



## ARRÊTÉ N°2023ST60

**Objet : Réglementation permanente de la circulation pour travaux urgents où de sécurisation sur le domaine public - Année 2023 - Services Techniques Municipaux**

Le Maire de la commune de LA VILLE DU BOIS,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.115-1 et R.141-13 relatifs aux permissions de voiries,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

**CONSIDERANT** la nécessité de doter les Services Techniques Municipaux d'une autorisation de voirie permanente, pour toute intervention urgente ou de sécurité sur le domaine public de la commune de La Ville du Bois, 91620,

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'urgence sur les voies nécessitent certaines restrictions temporaires de la circulation au droit du chantier,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre des interventions susvisées,

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les services Techniques Municipaux sont autorisés à entreprendre en urgence des travaux sur la voirie sans arrêté spécifique préalable.

Le présent arrêté ne s'applique pas hors agglomération et sur les voies classées grande circulation.

#### **Article 2 :**

Les travaux s'effectueront, si possible, par demi-chaussée.

A défaut et pour des raisons techniques uniquement, les Services Techniques Municipaux sont autorisés à barrer la voie temporairement durant la période d'intervention.

Dans ce cas, les Services Techniques Municipaux prendront toutes les mesures utiles pour laisser libre passage aux services de secours et de lutte contre l'incendie, la gendarmerie, de la police municipale et aux riverains.

La signalisation réglementaire d'approche et de position, conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, la signalisation de restriction et de protection du chantier

matérialisant les dispositions du présent arrêté, sera posée à la charge et sous la responsabilité des Services Techniques Municipaux.

**Article 3 :**

Afin de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière pourront être prescrites conformément aux dispositions des articles L.325-1 et L.325-3 du code de la route.



**Article 4 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 :**

Madame la Directrice des Services, la Directrice des Services Techniques, les Service de la Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté sera :

- Publié au recueil des actes administratifs.  
Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :
- A Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de NOZAY.
- A Monsieur le Président de la Communauté Paris-Saclay.
- A Madame la Directrice Générale des Services Municipaux,
- Madame la Directrice des Services Techniques de LA VILLE DU BOIS.
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de LA VILLE DU BOIS.
- Monsieur le Chef du Centre d'Intervention de Montlhéry.
- La société de transports KEOLIS-MEYER.
- Le SIOM.

<p>Le Maire,</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,</li><li>- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.</li><li>- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.</li></ul> <p>Notifié le :</p>	<p><b>FAIT A LA VILLE DU BOIS, le 4 avril 2023</b> Le Maire, Jean-Pierre MEUR</p>  
--	--